

PREMIER APPENDICE

DROITS MORAUX DES ÉCRIVAINS ET DES ARTISTES (1)

SOMMAIRE

202. Des droits moraux des écrivains et des artistes en général. — 203. A. Droit de produire une œuvre, de la manifester et de la communiquer à autrui. — 204. B. Droit de détruire l'œuvre produite. — 205. C. Droit de retirer l'œuvre produite de la circulation. — 206. D. Droit de tenir l'œuvre secrète. — 207. E. Du principe suivant lequel il ne faut attribuer la paternité d'une œuvre qu'à celui qui en est l'auteur; conséquences. — 208. Durée des droits moraux des écrivains et des artistes.

202. On a dit que le droit d'auteur était un droit à double face : droit moral, droit pécuniaire. Mais on n'est pas d'accord sur les prérogatives attachées à ce qu'on appelle le droit moral (2). La vérité est que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique est investi de divers droits qui naissent en sa personne à l'occasion de cette œuvre et qu'il ne faut pas confondre avec la propriété dont elle est l'objet. Ces droits méritent d'être étudiés avec soin, d'abord à cause de l'importance qu'ils présentent considérés isolément, puis parce que pour résoudre certaines questions qui se posent en matière de propriété littéraire et artistique il est indispensable de les bien connaître. Mais il

(1) Comme nous avons parlé plus d'une fois de ces droits à l'occasion de la propriété littéraire et artistique, il nous a paru urgent de les définir à la fin de ce volume. Au surplus, les mêmes droits appartiennent aux inventeurs, et, en traitant des inventions, il nous arrivera de rappeler les principes posés dans cet appendice.

(2) Voir Morillot, *De la protection accordée aux œuvres d'art dans l'Empire d'Allemagne*, p. 109 et suiv. ; Darras, n^{os} 1 et suiv.

y a lieu, selon nous, de rejeter la prétendue dualité du droit d'auteur; les facultés que l'on considère comme inhérentes au droit moral diffèrent trop les unes des autres pour qu'il soit possible de les grouper sous une dénomination commune, comme on fait pour les attributs de la propriété. Si l'on garde l'expression de droit moral, il faut dire qu'il existe, au profit des écrivains et des artistes, non un droit moral, mais des droits moraux.

Ces droits n'ont pas tous été consacrés par le législateur. Ce n'est pas une raison suffisante pour leur refuser la protection légale; en l'absence de loi, il faut consulter l'équité. Nous allons donc définir ces droits, soit en nous inspirant des textes, soit en ayant recours aux seules lumières de la raison.

203. A. *Tout homme a le droit de produire une œuvre de littérature ou d'art et de la manifester par un signe sensible, puis de la communiquer à autrui et de la publier, c'est-à-dire de l'offrir à quiconque désire en prendre connaissance.*

Ces diverses facultés dérivent de la liberté du travail, de la liberté de penser et de manifester sa pensée.

Tout homme, ayant le droit de produire une œuvre de littérature ou d'art, a le droit de modifier une œuvre antérieure; car, modifier, c'est encore produire. Si celui qui fait la modification est l'auteur de l'œuvre antérieure, il reprend et poursuit son travail primitif; si c'est un autre que l'auteur de l'œuvre antérieure, il joint son travail au travail d'autrui, et l'œuvre renouvelée devient une œuvre collective. En principe, le droit de modifier une œuvre de littérature ou d'art est une faculté qui ne saurait être refusée à personne; supprimer des scènes dans un chef-d'œuvre de l'art dramatique peut être une faute de goût, ce n'est pas une lésion de droit. Mais, sans l'assentiment du propriétaire de l'œuvre antérieure, tant que cette œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, l'auteur de la modification n'a pas le droit d'exploiter le fruit de son travail, et, lorsqu'il publie l'œuvre transformée, il doit par un avertissement adressé au public faire en

sorte que nul ne puisse attribuer à l'auteur de l'œuvre antérieure la paternité de ce que celui-ci n'a pas fait.

204. B. *L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit d'empêcher que d'autres personnes détruisent son œuvre en faisant disparaître les exemplaires qui en sont l'expression matérielle et celui d'opérer lui-même cette destruction.*

Ce double droit repose sur des considérations diverses. Tout d'abord, il est évidemment nécessaire que l'auteur, lorsqu'il enfante son œuvre, puisse effectuer des retouches, c'est-à-dire des destructions successives; et, si d'autres que lui étaient investis du même droit, l'exercice du droit qu'il a de produire une œuvre intellectuelle risquerait d'être entravé. Puis, sa réputation dépend de son œuvre; il faut donc qu'il dispose de son œuvre pour être maître de sa réputation. Enfin, s'il n'avait pas le droit de détruire son œuvre, le principe du respect dû au secret de la vie privée serait violé.

205. C. *L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif, sans la détruire, de la retirer de la circulation.*

Il faut qu'il ait ce droit et qu'il l'ait seul, parce que sa réputation est intéressée par la publicité que reçoit son œuvre. En outre, si d'autres que lui avaient ce droit, il n'exercerait pas librement le droit de publication qui lui appartient.

206. D. *L'auteur d'une œuvre de littérature ou d'art a le droit de la tenir secrète; ou, en d'autres termes, il a seul le droit de la communiquer à autrui.*

Ce droit a pour fondement le principe suivant lequel il faut respecter le secret de la vie privée. La production d'un ouvrage littéraire ou artistique est un de ces faits d'ordre intime, dont le mystère doit rester à l'abri des regards indiscrets. L'existence de ce droit a été reconnue maintes fois à propos de lettres missives⁽¹⁾.

(1) Riom, 8 janvier 1849; Sir. 1849. 2. 460; D. P. 1849. 2. 143. Dijon, 18 février 1870; Sir. 1870. 2. 212; D. P. 1871. 2. 221; Pat. 1870. 107. Cass. 9 juin 1883; Sir. 1885. 1. 137; D. P. 1884. 1. 89. Le plus souvent on s'appuie, pour interdire au destinataire la publication des lettres reçues, sur une stipulation tacite. Paris, 10 décembre 1850;

Il a été jugé, dans le même ordre d'idées, qu'il n'était pas permis à un journal de rendre compte d'une pièce de théâtre avant la première représentation (1).

Sitôt que l'œuvre est publiée par l'auteur ou avec son assentiment, le droit qu'il avait de la tenir secrète s'éteint. Chacun peut alors en prendre connaissance et la faire connaître à autrui, par exemple en la reproduisant par un procédé mécanique. En effet la publication d'un ouvrage littéraire ou artistique est un acte public; et, tandis qu'il est interdit de révéler les faits de la vie privée, il est toujours permis de remettre en lumière les faits qui se sont accomplis publiquement, pourvu que la publicité n'en ait pas été illicite. Or, reproduire une œuvre précédemment publiée par l'auteur ou avec son assentiment, est-ce autre chose que rappeler un fait public et dont la publicité était licite? D'ailleurs, il se peut que le droit du propriétaire de l'œuvre s'oppose à cette reproduction.

207. E. *Il ne faut attribuer la paternité d'une œuvre qu'à celui qui en est l'auteur.*

Ce principe se fonde sur le respect dû à la vérité; il protège, en outre, notre réputation.

Deux droits en découlent : 1^o droit exclusif pour celui qui a fait une œuvre de s'en dire ou d'en être dit l'auteur (2); 2^o droit pour tout homme d'empêcher qu'une œuvre qu'il n'a pas faite lui soit attribuée.

Le principe ci-dessus énoncé est consacré par la loi du

Sir. 1850. 2. 625; D. P. 1851. 2. 1. Pouillet, n^o 387. Couhin, t. II, p. 511. Cf. Rousseau, *Correspondance par lettres missives et télégrammes*, n^{os} 15 et suiv. Legris, *Du secret des lettres missives*, n^{os} 83 et suiv. Hanssens, *Du secret des lettres*, n^{os} 186 et suiv. On peut admettre au profit de l'auteur tout à la fois le droit résultant de cette stipulation et celui que nous signalons.

(1) Trib. Seine, 20 novembre 1889; Sir. 1890. 2. 199; Pat. 1889. 208. Trib. Seine, 9 mai 1890; Sir. 1890. 2. 199.

(2) La jurisprudence a reconnu le même droit aux inventeurs. Rennes, 12 mars 1855; Pat. 1855. 183. Cass. 15 mars 1892; Sir. 1893. 1. 137; Pat. 1892. 150.

9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique. Cette loi frappe d'une peine : 1^o ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique (1); 2^o ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur imité sa signature ou un signe adopté par lui. Elle punit également tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recelé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes. Il est regrettable que les écrivains et les architectes soient exclus du bénéfice de ces dispositions. De plus, aux termes de l'article 4, l'application en est limitée « aux œuvres non tombées dans le domaine public ». Cette restriction est injustifiable; si l'œuvre tombe dans le domaine public, il n'en est pas de même du nom (2).

On a prétendu que la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués pouvait être également invoquée lorsqu'une œuvre artistique (3) ou même une œuvre littéraire (4) est publiée sous le nom d'une personne qui n'en est pas l'auteur. Mais cette loi ne concerne que les noms de fabricants apposés ou qu'on fait apparaître sur des objets fabriqués; or, un écrivain, un artiste ne sont pas des fabricants et leur œuvre n'est pas un objet fabriqué.

La jurisprudence n'a jamais mis en doute le droit qu'a tout auteur d'empêcher que son œuvre soit attribuée à autrui. Il

(1) C'est apposer un nom usurpé que d'effacer sur une œuvre la signature de l'auteur pour la signer de son propre nom. Paris, 4 juin 1902; France judiciaire, 1902, 2^e partie, p. 240.

(2) Voir sur cette loi : Constant, *Les fraudes en matière artistique*; France judiciaire, 1902, 1^{re} partie, p. 109 et suiv.

(3) Paris, 12 mai 1855; Pat. 1855. 19. Cass. 29 novembre 1879; Sir. 1880. 1. 185; D. P. 1880. 1. 400; Pat. 1880. 375. Pouillet, n^o 321. *Contra* : Gastambide, n^o 449. Lyon-Caen, noté; Sir. 1880. 1. 185. Couhin, t. III, p. 353.

(4) Pouillet, *loc. cit.*

est arrivé souvent qu'une œuvre d'art fût mise en vente revêtue d'une fausse signature; les tribunaux ont toujours, même avant la loi du 9 février 1895, ordonné que la fausse signature fût effacée (1). Le même droit a été respecté en ce qui concerne les compositeurs (2) et les écrivains (3), notamment au cas où, s'agissant d'une œuvre collective, le nom d'un des co-auteurs avait été omis (4).

Pareillement, les tribunaux n'ont pas manqué de proclamer le droit qu'a quiconque d'empêcher qu'une œuvre qu'il n'a pas faite lui soit attribuée. Souvent ils ont eu l'occasion de faire droit aux justes réclamations des écrivains et des artistes, lorsque sous leur nom paraissait un de leurs ouvrages modifié, sans leur assentiment, par addition, retranchement ou autrement (5).

Enfin, il a été jugé qu'un écrivain commet un acte illicite quand il s'attribue la paternité d'une œuvre qu'il n'a pas faite ou dont il n'a fait qu'une partie (6). Ce fait constitue le *plagiat* (7).

Le droit de se dire l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique peut, d'ailleurs, s'éteindre par renonciation. C'est ce qui a

(1) Trib. Seine, 21 juin 1871; Pat. 1871-72. 112. Trib. Seine, 15 juin 1883; Pat. 1890. 29. Paris, 14 janvier 1885; D. P. 1886. 2. 21; Pat. 1885. 205. Paris, 30 novembre 1888; Pat. 1890. 31. Trib. Seine, 11 octobre 1893; Pat. 1896. 14. Trib. Seine, 24 février 1894; Pat. 1895. 279.

(2) Paris, 16 février 1836; Sir. 1836. 2. 242; D. P. 1836. 2. 45.

(3) Lyon, 6 août 1858; Pat. 1858. 389. Trib. Seine, 24 février 1888; Pat. 1889. 185. Trib. Seine, 9 décembre 1892; Pat. 1893. 23. Trib. Seine, 24 février 1894; Pat. 1895. 279.

(4) Trib. Seine, 18 novembre 1868; Pat. 1869. 43. Trib. Seine, 12 février 1897; Pat. 1897. 77.

(5) Paris, 14 août 1860; Pat. 1860. 429. Paris, 27 février 1866; Pat. 1866. 361. Paris, 22 janvier 1868; Pat. 1868. 22. Trib. Seine, 19 décembre 1894; Pat. 1893. 34. Voir aussi les décisions citées au n° 78.

(6) Voir notamment: Trib. Seine, 10 mai 1899; Pat. 1900. 36.

(7) Par plagiat on entend parfois des emprunts d'une importance trop médiocre pour qu'on puisse y voir des faits de contrefaçon. Mieux vaut, à notre avis, laisser au mot le sens que nous indiquons dans le texte; il est conforme à la tradition.

lieu, par exemple, quand un écrivain s'engage envers une personne avec laquelle il a collaboré à ne point mettre son nom sur l'œuvre commune (1).

Faut-il aller plus loin et admettre que l'auteur a le droit d'exiger que son nom reste apposé sur son œuvre? Nous avons dit plus haut (2) que l'éditeur qui s'engage à publier une œuvre de littérature ou d'art est tenu de l'offrir au public sous le nom de l'auteur; cela résulte d'une clause tacite du contrat. Mais que dire au cas où une personne acquiert un tableau, une statue, un édifice? Est-elle libre d'effacer à son gré la signature de l'auteur? A notre avis, il faut répondre affirmativement (3). L'acquéreur d'une œuvre d'art a certainement le droit de la détruire, puisqu'il en a la propriété (4); dès lors, il serait illogique de décider qu'ayant le droit de la détruire, il n'a pas celui d'effacer la signature dont elle est revêtue.

Certaines décisions imposent à celui qui fait une citation, l'obligation d'indiquer la source où il a puisé le passage cité (5). Il nous paraît suffisant qu'il n'en attribue ni à lui-même, ni à un autre que l'auteur la paternité. Dans l'usage, on rapporte souvent un mot, un vers d'un écrivain sans le nommer; cela n'a évidemment rien de répréhensible.

On a soutenu que le droit exclusif de se dire l'auteur de l'œuvre qu'on a faite pouvait être aliéné (6). Un écrivain besogneux, par exemple, vend un livre qu'il a composé à un homme riche, mais dépourvu de talent littéraire, avec le droit de s'en attribuer la paternité. Un tel contrat est-il licite? Non,

(1) Paris, 14 novembre 1859; Pat. 1859. 390. Trib. Seine, 2 juillet 1886; Droit, 3 juillet 1886.

(2) Voir n° 82.

(3) Acollas, p. 69. Cf. Paris, 14 janvier 1885, précité. *Contra*: Pouillet n° 362.

(4) Trib. Lyon, 24 décembre 1857; Pat. 1858. 88. Aix, 10 juin 1868; D. P. 1870. 2. 101.

(5) Paris, 22 décembre 1881; Pat. 1882. 295. Paris, 3 décembre 1894; D. P. 1895. 2. 491; Pat. 1895. 282.

(6) Pouillet, n° 121.

selon nous. Soutenir le contraire, c'est admettre qu'il est permis de tromper le public.

208. Tous les droits que nous avons définis, excepté le droit de produire une œuvre de littérature ou d'art et de la manifester par un signe sensible, survivent à celui en la personne de qui ils sont nés ; tandis que la propriété littéraire et artistique est temporaire, ils sont susceptibles de durer à perpétuité.

Après la mort de l'auteur, s'il a désigné pour défendre ses intérêts moraux un mandataire, sa volonté doit être respectée ; la personne dont il a fait choix dira, par exemple, quels sont parmi ses manuscrits ceux qu'il convient de mettre au jour (1). A défaut d'un mandataire, la même mission sera dévolue aux héritiers, à la famille, à tous ceux qui, en prenant la défense du défunt, peuvent invoquer en même temps un intérêt personnel (2).

(1) Cass. 5 février 1867 ; Pat. 1870. 104. Dijon, 18 février 1870, précité. Trib. Seine, 12 janvier 1875 ; Pat. 1875. 187. Bordeaux, 29 mars 1887 ; D. P. 1888. 2. 261.

(2) Paris, 10 décembre 1850 ; Sir. 1850. 2. 625 ; D. P. 1851. 2. 1. Paris, 27 février 1866 ; Pat. 1866. 361. Paris, 30 novembre 1888 ; Pat. 1890. 31. Cf. Trib. Seine, 11 mars 1897 ; Pat. 1898. 311. Renouard, t. II, n° 193. Pouillet, n° 457. Rendu et Delorme, n° 796.

SECOND APPENDICE

DES ŒUVRES POSTHUMES

SOMMAIRE

209. Les textes. — **210.** Fondement du droit qui appartient au publicateur d'une œuvre posthume. — **211.** Œuvres auxquelles s'applique la législation des œuvres posthumes. — **212.** Droits reconnus au publicateur. — **213.** A quelles conditions le publicateur peut revendiquer un droit exclusif. — **214.** Durée. — **215.** Obligation imposée au publicateur. — **216.** De la distinction à faire entre le droit du publicateur et la propriété littéraire et artistique. — **217.** Conflit entre la propriété littéraire et artistique et le droit du publicateur. — **218.** Conflit entre le droit du publicateur et le droit qui appartient à tout auteur de s'opposer à la publication de son œuvre. — **219.** Législations étrangères.

209. Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} germinal an XIII, « les propriétaires par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique ». Il faut placer à côté de ce texte l'article 3 du décret du 8 juin 1806, ainsi conçu : « Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1^{er} germinal an XIII. »

Ces deux textes concernent un droit relatif à certaines œuvres publiées dans des conditions spéciales.